



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **40-09**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
Du 16 septembre 2009**

Le seize septembre deux mille neuf, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

Date de convocation : 4 septembre 2009

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 11 Votants : 13

Présents : M.BAFFERT, Y.BOULARD, M.BROUZET(1), J.CARRIER, C.DIDIER,
J.GAUTHIER, V.GONNET, G.JULLIEN, M. MASTROMAURO, A. SAUNIER-PLUMAZ(1), J.
TESSAIRE

Absents excusés : F.GILABERT, P.MOLINARO, C.COIGNE, P.MOLINARO, D.ROUX,
G.FRIER, A.CARBONARI

Président de séance : M.BAFFERT

Secrétaire de Séance : V.GONNET

Rappel du quorum : 10

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

Adoption du règlement intérieur du complexe sportif Aristide Bergès

Rapporteur : Michel BAFFERT

Le Président expose

Vu le Code général des collectivités territoriales Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant l'intérêt de fixer les règles de fonctionnement du complexe sportif Aristide Berges,

Considérant le règlement intérieur annexé à la présente délibération

Après débat, le comité syndical

DECIDE

↳ D'ADOPTER le règlement intérieur du SIRD

↳ DIT que le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2009

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

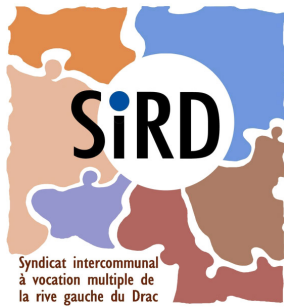
Ainsi fait, les jours, mois et an susdits

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 17 septembre 2009

Le Président,

Michel BAFFERT



REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF ARISTIDE BERGES DE SEYSSINET-PARISSET

Le Président du syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac,

-Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation du complexe sportif intercommunal Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset.

ARRETE

Article 1^{er} Autorité responsable : Le complexe sportif Aristide Bergès est placé sous l'autorité directe du Président du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac.

Les gardiens sont chargés de faire respecter le présent règlement et de signaler immédiatement tout manquement ou anomalie.

Article 2 : Heures d'ouverture

Le complexe Aristide Bergès est ouvert au public toute l'année du lundi au samedi de 7h45 à 22h00. Le Dimanche et les jours fériés le complexe est fermé sauf manifestations.

Une fermeture annuelle de quatre semaines est prévue au mois d'août ainsi qu'une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 3 : Fonctionnement

Il est interdit de se promener, de courir, de jouer dans les circulations et dépendances du gymnase, de se bagarrer, de crier, de tenir des propos injurieux ou de faire des gestes inconvenants, **de cracher**.

Les utilisateurs devront laisser les toilettes et douches dans un état correct de propreté.

Les papiers et déchets devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

L'usage des douches est placé sous la responsabilité des dirigeants des clubs, l'usage est exclusivement réservé aux sportifs ayant participé aux entraînements et compétitions ainsi qu'aux arbitres et dirigeants, à l'exclusion de toute autre personne.

Le complexe sera utilisé dans un strict respect de la laïcité.

Il est interdit de déplacer le mobilier et le matériel sportif, de toucher aux installations de chauffage, d'éclairage, de commandes diverses et boîtiers de sécurité sans raisons apparentes, de se balancer aux cordages, d'utiliser le matériel sportif pour un autre usage que sa destination.

L'usage de l'ascenseur est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite et au personnel de service.

Il est strictement interdit de fumer dans toutes les parties intérieures du complexe **y compris au bar**.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du complexe (intérieur et terrains extérieurs).

Les personnes admises dans le gymnase doivent se changer dans les vestiaires prévus à cet effet, il est interdit de se dévêtir dans les couloirs.

Il est interdit d'entrer sur les aires d'évolution intérieures des salles du complexe en chaussures de ville ou de marche. Les utilisateurs devront obligatoirement être chaussés de patins, chaussons, pantoufles, ou basket selon les salles.

Aucun dépôt de sacs, cartables, vélos .. ne sera admis dans les salles, couloirs, hall.
Les scooters, motocyclettes, vélos, motos devront être garés à l'extérieur dans le garage à vélos.

Les classes du lycée doivent être sous la surveillance permanente et **visuelle** des professeurs d'EPS du lycée.

De même les membres des associations doivent être sous la surveillance permanente et **visuelle** des encadrants.

Les agents du SIRD ne sont pas habilités à la surveillance des élèves et des membres des associations.

Toute personne surprise en infraction au présent article sera sanctionnée par une éviction temporaire ou définitive du complexe assortie éventuellement de poursuites judiciaires

Article 4 : Parkings

Les 80 places de parkings du complexe sont exclusivement affectées aux utilisateurs. Conformément à la convention du 25 novembre 1998, le SIRD pourra exceptionnellement utiliser le parking du lycée Aristide Bergès, (110 places) lors de manifestations importantes sur le complexe selon les modalités prévues dans la convention précitée.

De même, les clubs sportifs peuvent demander l'utilisation de ces parkings. La demande sera faite au SIRD qui mettra les parkings à disposition des clubs sportifs.

L'accès aux parkings du complexe s'effectue par portails manuels. Ils sont ouverts et fermés

par le personnel du SIRD. Tout véhicule stationnant sur les emplacements du complexe après la fermeture des portails sera donc bloqué.

Le mail existant est strictement réservé aux piétons. Aucun véhicule motorisé (voiture, scooters, motocyclette...) n'est autorisé à circuler et à stationner sur le mail à l'exception des véhicules de service et de secours.

Article 5 : Publicité.

Toute publicité à caractère commercial par affichage ou haut-parleur, ainsi que la vente d'objets divers ou distribution de tracts est rigoureusement interdit dans l'enceinte du complexe.

Seule sera autorisée la publicité sportive par affiche sur le panneau d'affichage réservé à cet effet.

L'accès du complexe est interdit à tout marchand ambulant ou forain.

Le placardage d'affiches lors des manifestations dans l'enceinte du complexe sportif à l'intérieur ou à l'extérieur des emplacements engage les associations utilisatrices à les retirer après la manifestation.

Article 6 : Buvette

L'utilisation du bar est réglementée par l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique qui dispose que toute **demande d'utilisation devra être adressée au Maire de Seyssinet-Pariset un mois à l'avance**. Chaque société pouvant organiser 10 fois maximum dans l'année des ventes de boisson de 3ème catégorie (alcool inférieur à 18°) **En dehors de ce cadre, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont strictement interdites.**

De même est strictement interdite la vente et la distribution de boissons en bouteilles en verre.

La commune de Seyssinet-Pariset informe le SIRD des demandes qui lui parviennent.

Il est également rappelé que **toute cuisson est strictement interdite dans l'enceinte du bâtiment.**

Article 7 : Sécurité

Il est rappelé que les issues de secours doivent rester **libres**. Par conséquent, aucun dépôt de matériel ou de véhicule ne doivent les obstruer.

Le système de sécurité ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence, toute utilisation facétieuse et/ou intempestive sera sanctionnée.

Article 8 : Sanctions

L'engagement de chaque association à respecter le présent règlement est signifié dans la convention d'utilisation du complexe sportif Aristide Bergès jointe au présent règlement qui devra être signée par chaque association utilisatrice.

Toute société qui ne respecterait pas les prescriptions édictées par le présent règlement s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du complexe éventuellement assortie de poursuites judiciaires.

Article 9 : Modification du règlement

Le SIRD se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire, la survenance d'incidents non prévus par le présent règlement sera réglée par le SIRD.

Fait à Seyssinet-Pariset, le 1^{er} septembre
2009

Le Président
Michel BAFFERT